STATUTS

**PREAMBULE**

Conscients de la misère et de la pauvreté au sein de la population de notre pays ,la République démocratique du Congo , sans calculer les retombées de différentes guerres en ce qu’elles ont engendré une catégorie sociale laissés pour compte , **des oubliés de la société** ,à savoir : les veuves , les orphelins , les prisonniers , les sans-abris ,les couples séparés et à problèmes ,les malades , les personnes avec handicap ,les victimes de viol et de catastrophes ,les personnes de troisième âge ,les démunis , des défavorisés ,les enfants de la rue , etc ;

Remarquant la timidité de l’action de l’Etat au sujet de la prise en charge de toutes ces personnes oubliées de notre société ;

Conscients du fait que la misère, la pauvreté et la maladie constituent un obstacle majeur au développement socio-économique de notre pays ;

Animés par le souci de rassembler toutes ces catégories de personnes oubliées par notre société dans l’objectif d’un encadrement de qualité ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu de réunir des possibilités financières et matérielles certes mais aussi de l’information susceptible de stimuler les personnes sus concernées quant à ce ;

Conscients de nos responsabilités devant DIEU, la nation et le monde ;

Inspirés par la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme ;

Résolus à diffuser et à défendre les idéaux de la voix des oubliés ;

Vu tout ce qui précède ;

Nous avons décidé de créer une Association Sans But Lucratif dénommée « **LA VOIX DES OUBLIES**», en sigle VDO dont voici la teneur :

**TITRE PREMIER** : **DENOMINATION – SIEGE – OBJECTIFS**

**Article 1 :**

Il est créé à Kinshasa, capitale de la République démocratique du Congo, pour une durée indéterminée, en date du 25 juillet 2009 et sur initiative de **Monsieur Honoré LOANGO BOELUA BAENDAFE**, une Association Sans But Lucratif, Organisation Non Gouvernementale, dénommée : « **LA VOIX DES OUBLIES** », VDO en sigle.

**Article 2 :**

La VDO a son siège au numéro 240 Bis de l’avenue commercial, quartier 7 à Kinshasa / Ndjili .

Ce siège peut être transféré à tout moment et en tout lieu, selon l’opportunité, sur proposition de la majorité simple des membres présents du conseil d’administration.

**Article 3 :**

La VDO est structurée en bureau d’études ayant comme activité essentielle la recherche des moyens en vue de leur mise à disposition en faveur des personnes oubliées (les veuves , les orphelins , les prisonniers , les sans-abris ,les couples séparés et à problèmes ,les malades , les personnes avec handicap ,les victimes de viol et de catastrophes ,les personnes de troisième âge ,les démunis , des défavorisés ,les enfants de la rue , etc ) afin de leur permettre d’accéder au bien-être .

La VDO exerce ses activités sur toute l’étendue du continent Africain et partout où se retrouvent les personnes oubliées.

**Article 4 :**

Les objectifs poursuivis par la VDO sont :

* Conscientiser et sensibiliser les personnes oubliées pour les impliquer dans les efforts de leur propre prise en charge
* Lutter contre la discrimination ou l’intolérance des personnes oubliées
* Aider ces personnes à connaitre leurs droits et devoirs envers la société
* Promouvoir la culture de la Paix par la sensibilisation au respect des valeurs fondamentales et universelles que sont la liberté, la justice, la démocratie, la tolérance, la solidarité, l’égalité, la vie, etc
* S’investir pour la promotion et la protection des droits humains en général et particulièrement ceux des personnes oubliées
* Assurer la formation et l’encadrement des personnes oubliées par des séminaires et des ateliers
* Assurer la mobilisation des ressources et mener des actions caritatives et humanitaires au profit des personnes oubliées
* Organiser les journées d’échanges humanitaires entre les acteurs locaux et internationaux en collaboration avec l’Etat congolais

**Article 5 :**

La VDO entend donc pour atteindre ses objectifs :

* A collaborer avec toutes personnes physiques et morales qui se préoccupent en RDC comme de par le monde, des droits humains
* Apporter assistance sur tous les plans aux personnes oubliées
* Organiser des campagnes (conférences, séminaires de vulgarisation, forum, émissions radiotélévisées …) en vue de réveiller la conscience des uns et des autres
* Adhérer à toute organisation nationale et internationale
* Publier un rapport chaque année sur l’état de ces personnes oubliées dans le bulletin « INFO VDO »

Tout usage d’un projet initié par VDO par une autre partie ne se fera qu’avec l’autorisation de la VDO.

**TITRE II : MEMBRE**

**Article 6 :**

La VDO a 4 catégories de membres : fondateurs, effectifs, professionnels et d’honneur

1. Sont membres fondateurs, l’initiateur du projet de la VDO et les personnes physiques signataires des présents statuts.

Ces personnes peuvent déléguer leur pouvoir à des tiers élus par le Conseil. Ces tiers sont responsables devant les fondateurs .Le premier Président reste le responsable moral de l’Association, même en cas d’expiration de son mandat.

1. Sont membres effectifs, les personnes morales ou physiques qui adhérent aux présents statuts. Les membres effectifs sont tenus de s’acquitter régulièrement de leurs statuts.
2. Sont membres sympathisants, les personnes morales ou physiques qui s’intéressent à l’objet de la VDO et qui acceptent de contribuer de quelque manière que ce soit à son action.
3. Sont membres professionnels, les personnes, membre de la VDO ou pas, œuvrant dans un projet dont la VDO est partenaire et pour le compte de cette dernière.
4. Sont membres d’honneur, les personnes morales ou physiques qui auront contribué de façon exceptionnelle à la défense et la protection des personnes oubliées.

Le comité exécutif statue sur la désignation d’un membre d’honneur.

**TITRE III : CONDITIONS D’ENTREE, DE SORTIE ET D’EXCLUSION**

**Article 7 :**

Est admis comme membre de la VDO, toute personne jouissant d’une bonne moralité et soucieuse du développement intégral de l’homme.

**Article 8 :**

Est exclu de la VDO, tout membre qui n’honore pas les objectifs de l’association, ni ne respecte son règlement intérieur.

**Article 9 :**

La qualité de membre se perd :

* Par décès, par démission, par défaut de paiement de cotisation pendant un exercice entier ;
* Par la survenance de l’incapacité juridique ;
* Par exclusion prononcée par le comité exécutif

Tout membre de la VDO a le droit de démissionner pourvu de le signaler par écrit au comité exécutif.

**TITRE IV : DES ORGANES ET ATTRIBUTIONS**

**Article 9 :**

La VDO a comme organes :

* Le conseil d’administration
* Le comité exécutif
* Les comités régionaux

**TITRE IV : DES FINANCES**

**Article 10 :**

Les ressources de la VDO proviennent :

* Des cotisations et autres droits payés par les membres
* Des dons, legs et libéralités
* Du produit de vente des publications
* Des subsides de l’Etat et crédit des organismes nationaux et internationaux
* Des diverses activités

Les fonds sont gardés dans une institution financière approuvée par les membres.

L’exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

A la fin de chaque exercice, un bilan est dressé par le comité exécutif, au plus tard le dernier samedi du mois de mars, et est soumis pour approbation du conseil d’administration.

**TITRE V : DES ORGANES ET ATTRIBUTIONS**

**Article 11 :**

La VDO a comme organes :

* Le conseil d’administration
* Le comité exécutif
* Les comités régionaux
1. **DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**Article 12 :**

* Le conseil d’administration est l’organe suprême de la VDO et elle est composée de tous les membres fondateurs de l’association et des membres effectifs.
* Il définit la politique et détermine les grandes orientations de la VDO.
* Il se réunit une fois l’an sur convocation du Président et peut toutefois être convoquée en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l’exigent.
* Il a le pouvoir de désigner et de révoquer le comité exécutif.
* Il détermine les grandes orientations de l’Association.

 **Article 13 :**

 Tout candidat à un poste au sein de la VDO doit remplir les conditions suivantes :

* Jouir d’une bonne moralité ainsi que de toutes ses facultés
* Etre compètent et intègre, dynamique et bon travailleur
* Avoir un esprit de créativité et d’initiative
* Respecter les statuts et le règlement intérieur et savoir bien les interpréter

**Article 14 :**

L’accès à un poste au sein de la VDO se fait conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur.

1. **DU COMITE EXECUTIF**

**Article 15 :**

* Le comité exécutif est l’organe permanentet exécutif de la VDO
* Il est chargé de l’exécution des programmes de la VDO tels que définis par le conseil d’administration
* Il tient des réunions chaque fois que les circonstances l’exigent. Les réunions peuvent être élargies aux directions et départements selon le cas.
* Il est exclusivement dirigé par des membres fondateurs et composé de :
* Un Président
* Un Vice-Président
* Un secrétaire général
* Un trésorier

**Article 16 :**

Le mandat du comité exécutif est de 5 ans renouvelable par le conseil d’administration.

**Article 17 :**

* Le Président prend contact au nom de la VDO auprès des tiers
* Il représente et engage la VDO auprès des autorités, civiles, judiciaires, administratives et autres
* Il coordonne toutes les activités de la VDO
* Il est chargé du suivi des relations que la VDO entretient avec d’autres organisations nationales et internationales
* Il a la signature sociale sur les comptes bancaires de l’organisation
* Il convoque et préside les réunions du comité exécutif
* Il installe les comités régionaux
* Il reçoit les rapports par écrit des autres membres du comité exécutif
* Il perçoit les dons et legs
* Il nomme et révoque les membres du comité de gestion

**Article 18 :**

* Le Vice-président assume l’intérim du Président en cas d’empêchement de ce dernier ou par délégation du pouvoir
* Il s’occupe des études et des recherches
* Il supervise les publications, la documentation et toute autre activité ayant trait avec la formation
* Il informe le Président, sous forme de rapport, de toutes ses activités
* Il est assisté dans l’accomplissement de ses taches pour les directions organisées dans le règlement intérieur
* Il propose des reformes règlementaires pour la meilleure défense des personnes oubliées
* Il prend des contacts avec la presse locale et internationale pour la publication des communiqués relatifs aux situations des personnes oubliées

**Article 19 :**

* Le secrétaire général est chargé de l’administration de la VDO
* Il s’occupe du recrutement des membres et des experts sur approbation du comité exécutif
* Il tient les archives et l’intendance
* Il est assisté dans l’accomplissement de ses taches par les directions organisées dans le règlement intérieur

**Article 20 :**

* Le trésorier s’occupe de la caisse
* Il gère le budget de la VDO
* Il a la garde des fonds
* Il garde et met à jour tous les documents relatifs à sa mission
* Il tient la comptabilité de la VDO
1. **DES COMITES REGIONAUX**

**Article 21 :**

Par le comité régional, il faut entendre le comité de chaque pays où la VDO est déjà opérationnelle.

Le comité régional se compose de :

1. Un président régional
2. Un secrétaire régional
3. Un trésorier régional

Le mandat du comité régional est de 5 ans renouvelable par le comité exécutif.

**Article 22 :**

Le Président régional est responsable de la gestion du comité régional. Il fait rapport au comité exécutif de toutes les situations de violations, de discriminations, d’intolérance et autres faits constatés ayant trait aux personnes oubliées de sa juridiction.

Il ne peut toutefois faire des déclarations publiques que sur mandat du comité exécutif .Il rend compte de sa gestion au comité exécutif.

**Article 23 :**

Le secrétaire régional remplace le Président régional en cas d’absence ou d’empêchement .Il est chargé d’informer les membres, par notes circulaires et notes d’informations, des délibérations et autres activités de la VDO.

Il est le responsable de l’administration et est nommé par le Président du comité exécutif sur proposition du Président régional.

**Article 24 :**

Le trésorier régional est chargé de collecter les fonds alloués à la VDO .Il les verse au compte de celle-ci qu’il gère conjointement avec le président régional en particulier.

Il gère aussi avec le président régional l’allocation mise à leur disposition suivant le budget arrêté annuellement.

Il est nommé par le Président du comité exécutif sur proposition du Président régional.

**TITRE VI : DES RESSOURCES**

**Article 25 :**

Les activités de la VDO sont réalisables grâce aux cotisations des membres, aux dons et legs, libéralités, du produit de la vente des publications, aux subventions et financement des partenaires nationaux et internationaux.

**TITRE VII : DU MODE D’ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS**

**Article 26 :**

La VDO applique les règles du plan comptable congolais.

**Article 27 :**

Toute pièce comptable engageant la VDO n’est valable que si elle est signée par le Président et par le Trésorier.

**TITRE VIII : DE LA MODIFICATION DES STATUTS**

**Article 28 :**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés ou amendés que par le conseil d’administration convoqué spécialement à cet effet. Et le quorum exigé pour la modification des statuts est de ¾ au moins de ses membres effectifs ; la décision est prise par la majorité de 2/3 au moins des membres présents.

**TITRE IX : DE LA DISSOLUTION, AFFECTATION DU PATRIMOINE**

**Article 29 :**

En cas de dissolution de la VDO, sera appliquée la loi en vigueur sur les ASBL en RDC.

**TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 30 :**

Toute situation non prévue par les présents statuts et par le règlement intérieur sera débattue par une commission ad hoc sous l’impulsion du conseil d’administration.

 **Article 31 :**

Tout litige survenant au sein de la VDO sera traité à l’amiable dans une commission présidée par l’initiateur de l’Association.

Si le litige, il sera déféré devant les instances judiciaires compétences.

 **Article 32 :**

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de sa signature par les fondateurs et membres du premier comité de gestion.

Fait à Kinshasa, le 25 décembre 2009

Statuts de l’ASBL « LA VOIX DES OUBLIES » enregistré le dix-neuf janvier de l’an deux mil neuf à l’office Notarial de la ville de Installation sous le numéro 181.332 Folio 66-81 Volume MCCCLXII

LE NOTAIRE

Jean A.BIFUMU M’FIMI